



BULLETIN SYNDICAL LE PERSONNEL

PARCEQU'ENSEMBLE ON SE SOUTIENT!

NOVEMBRE 2020

Mot du président

L'épuisement est de plus en plus palpable dans les milieux malgré votre professionnalisme et votre capacité d'adaptation face à la pandémie de la Covid-19 et à toutes les mesures contraignantes qui s'ensuivent.

Depuis la rentrée scolaire, nous faisons tous de notre mieux pour pallier aux nouvelles réalités dans nos milieux. Vous n'êtes pas seuls! Votre syndicat est là pour relever le lot de défis que représente la pandémie de la Covid-19 sans toutefois perdre de vue vos droits puisque nous sommes à négocier notre convention collective avec le gouvernement.

Notre convention collective est échue depuis mars 2020. Avant la pandémie, la situation économique était favorable à une amélioration significative de nos conditions de travail. En pleine crise printanière, le gouvernement voulait nous forcer à conclure rapidement la négociation et faire fi des nombreuses problématiques soulevées par les membres : **la surcharge de travail, le manque de ressources humaines et financières pour répondre adéquatement aux besoins des élèves, les problèmes d'attraction-rétention du personnel, la pénurie de main d'œuvre**, etc. La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération de personnel de soutien scolaire (FPSS) ont dénoncé des problèmes criants et refusé de signer une entente à rabais!

Depuis trop longtemps, le personnel de soutien scolaire paient les frais des nombreuses compressions effectuées au fil des ans par le gouvernement. Pour leur part, les économistes de la CSQ confirment que la situation n'est pas si catastrophique que le gouvernement le laisse entendre. Le Québec s'en sort mieux que les provinces voisines malgré les habituels discours du gouvernement qui laisse croire à un grand déficit engendré par la pandémie de la Covid-19.

En résumé, la négociation de notre convention collective est un long processus, rempli d'imprévus, qui comprend plusieurs étapes pour en arriver à une entente satisfaisante qui répond à nos demandes en respectant nos droits et privilèges ainsi que les obligations du syndicat, de l'employeur et des employés.

Les négociations se poursuivent, vous pouvez suivre les développements via la page Facebook et/ou le site Web du syndicat: <http://spstl.lacsq.org/>

Demeurons solidaires et n'oublions pas que **NOUS SOMMES ESSENTIELS EN ÉDUCATION**.

Éric Vézina



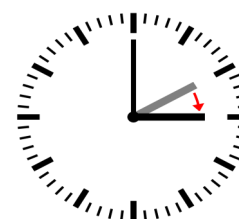
GAIN SYNDICAL OUVRIERS D'ENTRETIEN CL. II ET CONCIERGES



Vous avez été plusieurs à manifester votre mécontentement en ce qui concerne le traitement salarial que le centre de services scolaire des Trois-Lacs vous a accordé depuis la rentrée scolaire. Nous avons eu des échanges avec l'employeur à ce sujet et celui-ci a refusé systématiquement de reconnaître et de payer le temps supplémentaire en prétendant que les Normes du travail prévoient le paiement du temps supplémentaire uniquement au-delà de 40 heures. Pourtant, les documents Questions/réponses du MEQ confirment dans les parutions du 22, 28 août, 11 et 25 septembre derniers que les conventions collectives s'appliquent en regard du temps supplémentaire.

DEMANDES SYNDICALES	Réponses de l'employeur	
Reconnaissance des heures supplémentaires à 150% en surplus du nombre d'heures de vos journées régulières de travail à tous les concierges et ouvriers d'entretien cl. II réguliers (article 8-3.01), et ce, rétroactivement au début de l'année scolaire.	Heures supplémentaires à 150% accordées <u>seulement</u> après 38 h 45.	Le syndicat est toujours en discussion avec l'employeur pour faire reconnaître le temps supplémentaire comme le stipule l'article 8-3.01 soit les heures effectuées en surplus de sa semaine régulière de travail pour les concierges et ouvriers d'entretien cl. II ayant un horaire régulier de travail <u>de moins de 38 h45</u> .
Le syndicat a demandé à l'employeur de corriger le taux horaire des heures supplémentaires payées aux concierges. Le taux sera le taux horaire de leur classe d'emploi plutôt que celui d'ouvrier d'entretien cl. II.	La demande a été acceptée par l'employeur	

PRÉCISIONS POUR LES SERVICES DE GARDE LORS DES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES



AJOUT D'HEURES EN SERVICE DE GARDE CLAUSE 7-1.28

CHAQUE SALARIÉ RÉGULIER EST APPELÉ À FAIRE SES HEURES RÉGULIÈRES DE SON POSTE DE TRAVAIL LORS DES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES.

SELON L'ARTICLE 7-1.29 DE LA CONVENTION COLLECTIVE, LORS DE JOURNÉES PÉDAGOGIQUES, DES HEURES PEUVENT ÊTRE OFFERTES ET AJOUTÉES À UN POSTE EN SERVICE DE GARDE .

POUR LES SALARIÉS RÉGULIERS QUI DÉSIRENT AJOUTER DES HEURES À SON HORAIRE RÉGULIER, LES HEURES EXCÉDENTAIRES SONT OFFERTES PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ SELON LA SÉQUENCE PRÉVUE À LA CLAUSE 7-1.29.

DES QUESTIONS? APPELLE TON SYNDICAT.

Des problèmes de santé et de sécurité du travail ? Parlez-en à votre syndicat



En identifiant les risques et en prévoyant les dangers, nous nous donnons les moyens de corriger les situations problématiques dans notre milieu de travail pour éviter que des accidents et des maladies professionnelles de nature physique ou psychologique se produisent dans nos milieux.

Le syndicat ne peut agir à la place de l'employeur, mais il peut tout de même faire avancer la prévention en démontrant à l'employeur qu'il est possible de faire des gains de part et d'autre. Chaque membre doit se sentir concernée et tout le monde y gagne!

L'action syndicale favorise la mise en place de mesures préventives et améliore les conditions de travail ce qui agit sur la santé des membres et sur la vie syndicale. Bref, s'occuper de la santé et de la sécurité peut donner des résultats.

En vous informant, en communiquant et en consultant votre syndicat, ENSEMBLE, nous aurons une vision globale de la santé et de la sécurité au travail.

Nous pourrions identifier les problèmes, mettre en place des stratégies et des propositions de solutions avec votre participation afin d'améliorer les conditions de travail. Nous devons, pour se faire, avoir une communication avec nos membres sur une base régulière .



**DÉCLARER LES INCIDENTS, C'EST CRUCIAL
MÊME QUAND IL Y A NI BLESSURE NI DOMMAGE MATÉRIEL.
EN LE FAISANT, TU CONTRIBUES À IDENTIFIER LES RISQUES PRÉSENTS ET À PRÉVENIR LES
ÉVÈNEMENTS FUTURS**

ACCIDENT DU TRAVAIL

Une déclaration écrite assure un suivi auprès de l'employeur et de la CNESST.

Ton SYNDICAT est là pour toi et pourra t'assister tout au long de tes démarches auprès de la CNESST et de l'employeur 450 424-4626

AS-TU EU UN ACCIDENT DE TRAVAIL ?

Peu importe sa gravité, un accident du travail doit être déclaré à l'employeur.

- Tu dois aviser ta direction le plus rapidement possible.
- Si tu dois quitter ton emploi pour aller consulter un médecin, tu n'auras pas de perte de temps.
- Tu dois déclarer ton accident le plus rapidement possible et compléter la *Déclaration d'évènement en santé et sécurité au travail*.
- Si tu n'as pas accès à la déclaration tu dois aviser ta direction de vive voix et/ou par courriel. Le syndicat a fait des démarches auprès de l'employeur pour que les employés temporaires et/ou à statut précaire aient accès à un registre copie papier s'ils n'ont pas accès au registre informatisé.
- Si ton accident de travail se prolonge de plus d'une journée, il faut que tu fournisses à ton employeur l'attestation médicale de la CNESST que le médecin aura complétée.
- Tu dois également aviser ton syndicat de tous les accidents du travail et, s'il y a lieu, demander son aide pour les démarches à entreprendre. Une déclaration écrite assure un meilleur suivi auprès de l'employeur et de la CNESST.

Vous avez des droits. Les incidents, par exemple les agressions verbales, les menaces, le harcèlement, devraient également être déclarés et inscrits au registre. Cette information pourrait servir à mieux connaître l'état de la situation et permettre une intervention préventive plus efficace ou, ultimement, une meilleure défense des dossiers de lésions professionnelles pouvant en découler.

Assignation temporaire

De plus, si tu es incapable d'accomplir tes tâches courantes ou de respecter ton horaire de travail pendant un certain temps, la [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles \(LATMP\)](#) prévoit un moyen pour favoriser ton retour au travail même si ta lésion n'est pas encore consolidée. L'assignation temporaire, permet à l'employeur de t'assigner un travail en attendant que tu sois capable d'exercer ton emploi. Par conséquent, l'assignation temporaire doit favoriser ta réadaptation au travail et doit être en lien avec ton travail. L'assignation temporaire peut être la continuité de ton travail, à condition qu'il soit modifié. Par exemple, il peut s'agir d'une diminution du nombre de tâches à accomplir; d'adapter la charge, le rythme ou l'intensité du travail.

AFFICHAGE DE POSTES ET PÉRIODE D'ADAPATION SUITE À L'OBTENTION D'UN NOUVEAU POSTE

Le prochain affichage de poste aura lieu en novembre. L'avis d'affichage est disponible sur le site Web du Centre de services scolaire des Trois-Lacs, et ce, pour six jours ouvrables. Dans l'intranet, sous les onglets - services- services des RHOS - affichages de postes. Tu peux décider de retourner à ton ancien poste dans les 30 jours suivants ta mutation ou ta promotion. L'employeur, lui, a 3 mois pour te retourner à ton poste, si tu ne t'acquittes pas convenablement de tes nouvelles tâches.

PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

En tant qu'employé régulier tu bénéficieras de 4 consultations cliniques par année pour obtenir une aide immédiate et confidentielle.

En tout temps le numéro sans frais 1 800 361-2433. <http://spstl.lacsq.org/widgets/programme-daide/>

ASSURANCE ALTER EGO

Campagne d'adhésion obligatoire à tous les membres du personnel. Visitez le microsite alterego.lacsq.org.

RÉSEAUX SOCIAUX

Nous vous invitons à la prudence lorsque vous utilisez les médias sociaux (Facebook ou autres). Les images ainsi que les propos que vous publiez peuvent être partagés et interprétés par vos amis ou les amis de vos amis, votre assureur, votre employeur. Une fois la publication en ligne, vous renoncez à votre vie privée! Soyez vigilants et gardez à l'esprit que tous les renseignements publiés sur les médias sociaux deviennent publics et sont irrécupérables.

CONGÉ SANS SOLDE

La salariée ou le salarié régulier ayant 5 ans d'ancienneté peut se prévaloir d'un congé sans solde. Il peut en faire la demande au cinq (5) ans. La demande doit être acheminée trente (30) jours avant le début du congé au service des ressources humaines et de l'organisation scolaire. Voir la politique du centre de services scolaire des Trois-Lacs (CSSSTL):

<http://spstl.lacsq.org/politique-conge-sans-traitement/>

Les négociations se poursuivent! Participe à la vie syndicale et aux manifestations! Suis-nous sur Facebook !





CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

NOM	LIEU DE TRAVAIL
Bellerose Marc-André	Secrétariat général
Bernard Monique	De la Riveraine
Bouchard Ammielle	Notre-Dame-de-Lorette
Brunette Sylvie	Léopold-Carrière
Cousineau Ursule	Syndicat
Dupré Carol-Anne	De l'Éclusière
Gareau Geneviève	Des Étriers (substitut)
Lagacé Noémie	Harwood
Lavoie Caroline	Des Orioles
Leclerc Geneviève	José-Maria
Lécuyer Patrick	STI
Leduc Cynthia	Des Étriers
Leduc Isabelle	Hymne-au-Printemps
Ménard Mathieu	SRMBC
Nadon Alain	Atelier-école Les Cèdres
Pinault Lisette	Notre-Dame-de-la-Garde
Roussin Sylvie	SRHOS
Roy Caroline	SEJ
Sabourin Julie	Sainte-Trinité Papillon-Bleu
Samson Véronique	Sainte-Madeleine
Saphore Sylvie	Sainte-Marthe
Séguin Danièle	Auclair
Vézina Éric	Syndicat

